

SOMMAIRE

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales
page 1

TITRE PREMIER

De la nationalité malienne d'origine
page 2

TITRE II

De l'acquisition de la nationalité malienne
page 3

TITRE III

De la perte et de la déchéance de la nationalité malienne
page 6

TITRE IV

De la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité malienne
page 7

TITRE V

Des certificats de nationalité
page 8

TITRE VI

Du contentieux de la nationalité
page 8

TITRE VII

Dispositions transitoires
page 9

Loi n°95-70 du 25 août 1995 portant modification du Code de la nationalité malienne
page 10

Code de la nationalité malienne

LOI N°62-18 AN-RM DU 3 FEVRIER 1962

Titre préliminaire

Dispositions générales

ART. 1^{er} La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ART. 2 Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés seront appliquées même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malienne.

ART. 3 Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

ART. 4 Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malienne après la naissance sont régies par la loi en



CODE DE LA
NATIONALITÉ
MALIENNE



vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

ART. 5 L'âge de la majorité au sens du présent code est de 21 ans accomplis.

ART. 6 Par résidence habituelle l'on doit entendre l'établissement à demeure dans la République du Mali.

ART. 7 Il est tenu compte pour la détermination à toute époque du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

Titre premier

De la nationalité malienne d'origine

ART. 8 Est Malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :

1. l'enfant légitime né d'un père malien;
2. l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
3. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est malien;
4. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien, si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue;
5. l'enfant de mère malienne et de père étranger lorsque la loi nationale du père ne s'applique pas à l'enfant.

ART. 9 Est Malien tout enfant légitime ou naturel né d'une mère malienne à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père ni la famille paternelle n'a participé.

ART. 10 Est Malien sauf la faculté s'il n'est pas né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ART. 11 Est Malien l'enfant né au Mali de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Malien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Mali est présumé jusqu'à preuve du contraire, être né au Mali.

ART. 12 Est Malien l'enfant légitime ou naturel né au Mali d'un père ou d'une mère d'origine africaine qui y est lui-même né.

ART. 13 Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux enfants nés au Mali des souverains étrangers, des agents diplomatiques, des consuls de carrière, ou des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère.

Ces enfants bénéficient toutefois du droit d'option prévu par l'article 27 ci-après.

ART. 14 L'enfant qui est malien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.



- ART. 15** La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile malienne.
- ART. 16** Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.
- ART. 17** La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.
- ART. 18** Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants, exercer cette faculté sans autorisation.
- ART. 19** Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité malienne s'il n'a preuve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux.

Titre II

De l'acquisition de la nationalité malienne

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'acquisition de la nationalité malienne

Section I

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la filiation

- ART. 20** L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malienne, si son père adoptif est malien.
- ART. 21** Devient de plein droit Malien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi malienne :
1. l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité malienne;
 2. l'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant, acquiert la nationalité malienne;
 3. l'enfant mineur à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père ni la famille paternelle n'a participé, et dont la mère acquiert la nationalité malienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.



ART. 22 Peut opter pour la nationalité malienne dans les six mois précédant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant mineur d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage, si son père est décédé et si la résidence habituelle est fixée au Mali.

Sous réserve des dispositions des articles 47 et suivants, l'intéressé acquiert la nationalité malienne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Section II

Acquisition de la nationalité malienne par mariage

ART. 23 La femme étrangère qui épouse un Malien acquiert la nationalité malienne.

Toutefois, si la loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner avant la célébration du mariage la qualité de Malienne. Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

ART. 24 Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage. Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, le délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

ART. 25 La femme n'acquiert pas la nationalité malienne si son mariage avec un Malien est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Les enfants issus de l'union annulée sont maliens.

ART. 26 Lorsque la validité des actes passés antérieurement à l'arrêté d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Section III

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la naissance et de la résidence au Mali

ART. 27 Peut opter pour la nationalité malienne tout individu né au Mali de parents étrangers et qui, à sa majorité, y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans.

Cette option doit être effectuée dans les six mois qui précèdent sa majorité.

Les effets de l'option sont régis par les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Section IV

Acquisition de la nationalité malienne par décision de l'autorité publique

Paragraphe I : Naturalisation

ART. 28 La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.



ART. 29 Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à deux ans pour ceux qui sont mariés à une Malienne ou qui ont rendu au Mali des services exceptionnels.

ART. 30 Nul ne peut être naturalisé :

1. s'il n'est âgé de 18 ans accomplis, sauf si, mineur, il bénéficie de la naturalisation accordée à son auteur;
2. s'il n'est de bonnes vie et mœurs;
3. s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malien par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par les articles 150, 179, 183, 196, 207, 210 du code pénal ou pour le délit de recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour suprême;
4. s'il ne justifie de son assimilation à la communauté malienne.

ART. 31 L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

ART. 32 Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans autorisation.

Paragraphe II : Réintégration

ART. 33 Toute personne ayant perdu la nationalité malienne peut obtenir sa réintégration par décret après enquête.

Paragraphe III : Dispositions communes

ART. 34 (Loi n°66-7 AN-RM du 2 mars 1966)

Le décret de naturalisation ou de réintégration pourra être rapporté, s'il apparaît, après sa signature :

- a) que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour être naturalisé ou réintégré;
- b) que le postulant a fait sciemment une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration.

A l'occasion de chaque naturalisation ou réintégration, il pourra être perçu, au profit du Trésor, un droit de chancellerie dont le taux est fixé par décret*.

ART. 35 Est assimilé à la résidence au Mali lorsque cette résidence constitue une condition de la nationalité malienne.

1. Le séjour à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une délégation ou un consulat;
2. Le séjour dans un pays de l'Union des Etats africains;
3. La présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité malienne

ART. 36 L'individu qui a acquis la nationalité malienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Malien.

* D. n°60 du 12 mai 1964, J.O. 1964, p.405



Toutefois, l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1. Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malien est nécessaire;
2. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
3. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

ART. 37 A titre exceptionnel, la naturalisation peut être relevée des incapacités prévues à l'article précédent par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de la Justice.

Titre III

De la perte et de la déchéance de la nationalité malienne

ART. 38 Perd la nationalité malienne le Malien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

ART. 39 Perd la nationalité malienne le Malien, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la qualité de Malien.

Cette autorisation est accordée par décret.

ART. 40 Le mineur âgé de 18 ans peut faire cette demande sans autorisation.

Le mineur âgé de 16 ans et de moins de 18 ans doit être autorisé par son père, à défaut par sa mère, habilitée le cas échéant par le conseil prévu par la loi sur le mariage et la tutelle, ou enfin par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

Le mineur de moins de 16 ans est représenté par la personne et dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

ART. 41 La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage, dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

ART. 42 Le Malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret de son allégeance à l'égard du Mali.

ART. 43 A l'exception des personnes visées à l'article 20, pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité malienne, peut en être déchu l'individu :

1. condamné pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
2. condamné pour un acte qualifié crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;
3. condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique;
4. qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.



ART. 43 bis

(Loi n°68-49 DL-RM du 27 juin 1968)

Tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger ou leur apportant son concours perd la nationalité malienne.

Il en sera de même pour tout Malien servant dans une organisation internationale sans l'accord de son Gouvernement.

L'intéressé sera déclaré avoir perdu la nationalité malienne si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

ART. 44 La déchéance est prononcée par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Titre IV

De la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité malienne

ART. 45 Toute déclaration en vue :

1. d'acquérir la nationalité malienne;
2. de décliner l'acquisition de la nationalité malienne;
3. de répudier la nationalité malienne, est souscrite devant le juge du siège désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

ART. 46 Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

ART. 47 Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le ministre de la Justice.

ART. 48 Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice refuse d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans le délai de deux mois. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ART. 49 Dans le délai d'un an qui suit soit la date à laquelle les déclarations visées aux articles 22 et 27 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer par décret pour des raisons d'opportunité à l'acquisition de la nationalité malienne.

Cette décision est sans recours.

ART. 50 Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 51 A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

ART. 52 Les greffiers des juridictions répressives sont tenus d'adresser au ministre de la Justice, dans le mois où elles sont passées en force de chose jugée, une expédition des décisions visées à l'article 43.



Titre V

Des certificats de nationalité

- ART. 53** Le juge du siège désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malienne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité. A l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires maliens.
- ART. 54** Le certificat indique en vertu de quelles dispositions l'intéressé a la qualité de Malien et quels documents ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.
- ART. 55** Lorsque l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Titre VI

Du contentieux de la nationalité

- ART. 56** La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.
- ART. 57** L'exception de nationalité malienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

- ART. 58** Si l'exception de nationalité malienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent soit la partie invoque l'exception, soit dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malienne délivré conformément aux articles 53 à 55, le ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

- ART. 59** L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Mali ni domicile, ni résidence, devant le tribunal de Bamako.

- ART. 60** Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie de requête conformément aux articles 1er et 8 du code de procédure pénale, commerciale et sociale.

- ART. 61** L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité malienne actionne à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Devant les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République conclut par écrit.

- ART. 62** Le procureur de la République a seul qualité pour intenter une action dont l'objet principal et direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité malienne. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.



Titre VII

Dispositions transitoires

ART. 63 Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 57. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 64 Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses conclusions motivées.

ART. 65 Les décisions définitives relatives à la nationalité ont à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée.

ART. 66 Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité, lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 56.

ART. 67 Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public à la requête de la juridiction saisie au ministre des Affaires étrangères sous couvert du ministre de la Justice.

L'interprétation donnée par ce ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au *Journal officiel*.

ART. 68 Est présumé posséder la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine tout individu ayant à la date d'entrée en vigueur du présent code sa résidence habituelle au Mali et justifiant de la possession d'état de Malien.

Cette présomption ne vaut que jusqu'à la preuve contraire administrée par l'intéressé ou par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du titre VI du présent code.

ART. 69 Lorsque le mariage produit effet en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité malienne, la preuve ne pourra en être rapportée que par la production d'un acte de l'état civil ou, pour les unions contractées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi sur le mariage et la tutelle, d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction civile compétente.

ART. 70 Peut opter pour la nationalité malienne tout individu majeur né au Mali de parents étrangers qui y avait, à la date d'entrée en vigueur du présent code, sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans.

Cette option produit effet comme il est dit à l'article 27.

ART. 71 La femme étrangère ayant épousé un Malien antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code est réputée avoir acquis la nationalité malienne le jour de la célébration du mariage.

Toutefois si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner la qualité de Malienne.



ART. 72 L'enfant légitime né d'une Malienne et d'un père de nationalité étrangère a la faculté d'effectuer la réputation prévue à l'article 10.

Possède le même droit l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ART. 73 La femme malienne qui a épousé un étranger et qui veut en acquérir la nationalité peut déclarer qu'elle répudie la nationalité malienne.

ART. 74 Les déclarations prévues aux articles précédents du présent titre doivent être souscrites avant l'expiration du délai d'un an à compter de la publication du présent code.

ART. 75 Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent code, tout individu, même né à l'étranger, ayant sa résidence habituelle au Mali, peut opter pour la nationalité malienne par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et 46 du présent code.

L'autorité compétente doit refuser de recevoir la déclaration si elle n'est pas assortie :

1. d'un acte de soumission par lequel le déclarant s'engage à se comporter en tout comme un digne et loyal citoyen de la république du Mali et à élever ses enfants dans le même esprit;
2. d'une attestation présentée en personne par deux citoyens maliens certifiant sur l'honneur que le déclarant a donné des gages d'assimilation et de sens national.

Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.

Le ministre de la Justice devra statuer dans un délai de trois mois.

L'enregistrement emporte tous les effets de la nationalité malienne d'origine.

ART. 76 Les officiers ministériels régulièrement établis en République du Mali pourront continuer leur ministère jusqu'à promulgation du statut de leurs offices.

Il en sera de même pour les agents exerçant actuellement certaines fonctions dans l'administration de l'Etat du Mali.

ART. 77 L'ordonnance n°55 du 24 novembre 1960 relative à l'attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali est abrogée.

ART. 78 La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel**.

LOI N°95-70 DU 25 AOUT 1995 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE MALIENNE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

en sa séance du 29 juin 1995,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. UNIQUE

Les articles 8 – 5, 10, 11 – alinéa 2, 18, 22 – alinéa 1, 27, 38, 39 – alinéa 1, 40, 42, 43 bis – alinéa 1 du Code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 8 – 5 (NOUVEAU)

L'enfant de mère malienne et de père étranger sauf à lui de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

ART. 10 (NOUVEAU)

Est Malien sauf la faculté s'il n'est pas né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois suivant sa majorité :

* JORM du 1^{er} mars 1962, p.168. Une circulaire d'application n°331 du 6 mars 1962 a été publiée au JORM du 1^{er} avril 1962 p.272.



1. l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ART. 11 – Alinéa 2 (NOUVEAU)

Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

ART. 18 (NOUVEAU)

La faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre se fera par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants.

ART. 22 – Alinéa 1 (NOUVEAU)

Peut opter pour la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage, si son père est décédé et si sa résidence habituelle est fixée au Mali.

ART. 27 – Alinéa 2 (NOUVEAU)

Cette option doit être effectuée dans les six mois suivant sa majorité.

ART. 38 (NOUVEAU)

Toute personne majeure de nationalité malienne résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du présent code.

ART. 39 – Alinéa 1 (NOUVEAU)

Perd la nationalité malienne le Malien qui, ayant acquis une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité malienne.

ART. 41 (NOUVEAU)

La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage, dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

ART. 42 (NOUVEAU)

Le Malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays être libéré par décret, de son allégeance à l'égard du Mali s'il en fait la demande par les formes de droit.

ART. 43 bis – Alinéa 1 (NOUVEAU)

Tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger, ou leur apportant son concours, perd la nationalité malienne si son pays hôte mène, avec son concours, des actions hostiles à l'égard du Mali.

Bamako, le 25 août 1995

Le président de la République

Alpha Oumar KONARE



Code de la nationalité malienne

Loi n°62-18 AN-RM du 3 février 1962

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales 1

TITRE PREMIER

De la nationalité malienne d'origine 2

TITRE II

De l'acquisition de la nationalité malienne 3

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'acquisition de la nationalité malienne 3

Section I

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la filiation 3

Section II

Acquisition de la nationalité malienne par mariage 4

Section III

Acquisition de la nationalité malienne en raison de la naissance et de la résidence au Mali 4

Section IV

Acquisition de la nationalité malienne par décision de l'autorité publique 4

Paragraphe I : Naturalisation 4

Paragraphe II : Réintégration 5

Paragraphe III : Dispositions communes 5

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité malienne 5

TITRE III

De la perte et de la déchéance de la nationalité malienne 6

TITRE IV

De la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité malienne 7

TITRE V

Des certificats de nationalité 8

TITRE VI

Du contentieux de la nationalité 8

TITRE VII

Dispositions transitoires 9

Loi n°95-70 du 25 août 1995 portant modification du Code de la nationalité malienne 10

